



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Arrêté préfectoral n° 05-2019-07-04-001

du 04 JUIL. 2019

**OBJET :** Réglementation de la navigation sur la GUISANE sur la commune de St Chaffrey en prévision des travaux de construction de la centrale hydroélectrique de Pont Carle

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le Code des transports, notamment ses articles L.4241-1 à L.4241-3 ;

VU le Code du Sport, notamment ses articles L311-1 à L311-2 et A 322-42 à A 322-52 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L211-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres) ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-07-26-004 du 26 juillet 2017 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement l'exploitation de la micro centrale de Pont Carle sur la Guisane ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2019-04-25-001 du 25 avril 2019 réglementant jusqu'au 14 juin 2019 la navigation sur la Guisane en prévision des travaux de construction de la centrale hydroélectrique de Pont Carle ;

**CONSIDERANT** que le chenal provisoire de navigation prévu pour le contournement de l'ouvrage pendant la durée des travaux présente un danger pour la pratique des sports nautiques ;

**SUR proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des HAUTES-ALPES ;

## **AR R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> Restriction générale de la navigation**

Compte tenu de la dangerosité du chenal de contournement, **toute navigation de loisir est interdite pendant la période du 04 juillet 2019 inclus au 30 septembre 2019 inclus**, entre l'aire de débarquement située 10 m en amont de l'entrée du canal des Queyrelles en rive droite et l'aire d'embarquement située approximativement à 40 m en aval de la chute de Pont Carles toujours en rive droite.

Obligation est faite pour les navigants de sortir du cours d'eau et de contourner l'ouvrage à pied.

Une signalisation adéquate est mise en place par EH4, maître d'ouvrage de l'opération. Des plans de localisation des travaux et de la signalisation à mettre en place sont annexés au présent arrêté.

Est considérée comme navigation de loisir, au sens du présent arrêté, l'ensemble des activités de canoë kayak et disciplines associées à savoir :

- Le canoë et le kayak,
- La nage en eau vive,
- L'utilisation de radeau, raft ou embarcation équivalente.

### **Article 2 Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de St Chaffrey pour affichage pendant la durée totale des travaux impactant la navigation soit du 04 juillet 2019 inclus au 30 septembre 2019 inclus.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

### **Article 3 Portée de l'arrêté**

Le présent arrêté vaut règlement provisoire particulier de police de la navigation.

### **Article 4 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 5 Exécution**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes,
- Le Sous-Préfet de Briançon,
- Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
- Le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes,

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes,
- Le Maire de St Chaffrey,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée au Président de la Fédération Française de Canoë Kayak.

**Pour la Préfète et par délégation**  
**P/ Le Directeur Départemental des Territoires**  
**Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt**



**Marc FIQUET**



# Travaux du barrage de Pont Carles Signalétique de navigation



Panneaux B8 et B5bis  
sur câble en travers  
de la rivière



Panneaux STOP, B5bis  
et flèche sur câble en  
travers de la rivière



Panneaux A1 sur  
chaque berge de  
la rivière



Panneaux E11  
rive droite



- barrage
- chenal interdit à la navigation
- limites du chantier
- sortie et entrée à l'eau

Echelle 1 : 1 190

0 20 m

